

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

Deuxième CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

DMC

N° 493

Du 04/07/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**M. BINGO EUGENE
M. TRAORE ABDOULAYE**

C/

**La Société Côte d'Ivoire
PLASTIQUE
(COTIPLAST)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi quatre juillet deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Madame TOHOULYS CECILE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame OUATTARA M'MAN et Monsieur GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de **Maître AKRE ASSOMA**, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur BINGO EUGENE et Monsieur TRAORE ABDOULAYE ;

APPELANTS

Comparaissant et concluant eux même ;

D'UNE PART

ET : La Société Côte d'Ivoire PLASTIQUE (COTIPLAST) ;

INTIMEE

Comparaissant et Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°461 en date du 20/12/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, par itératif défaut en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de messieurs BINGO EUGENE et TRAORE ABDOULAYE ;

La dit mal fondée ;
Les déboute de toutes leurs prétentions ;

Par acte n° 11 du greffe en date du 10/01/2019, Monsieur TRAORE ABDOULAYE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 135 de l'année 2019 et appelée à l'audience du Jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisée ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06/06/2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 20/06/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du Jeudi 04/07/2019 – A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 04 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclarations n° 10 et n°11/2019, Faites au greffe le 10 Janvier 2019, Messieurs BINGO EUGENE et TRAORE ABDOULAYE ont interjeté appel du jugement social contradictoire n° 461/2018, rendu le 20 décembre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, dont le dispositif est libellé comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de Messieurs BINGO EUGENE et TRAORE ABDOULAYE ;

La dit mal fondée ;

Les déboute de toutes leurs prétentions » ;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que Messieurs BINGO Eugène et TRAORE Abdoulaye ont attiré la société Côte d'Ivoire Plastique dite COTIPLAST devant le Tribunal du travail de Yopougon à l'effet de voir cette société condamner à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de licenciement, d'indemnité compensatrice de congé, de gratification, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité d'aggravation de préavis, de prime d'ancienneté, et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, déclaration tardive à CNPS, non délivrance du certificat de travail et du relevé nominatif de salaires irrégulier de la CNPS et préjudice moral et financier ;

Au soutien de leur action, BINGO Eugène et TRAORE Abdoulaye ont expliqué qu'ils ont été embauchés respectivement le 28 mai 2008 et le 25 novembre 2014 par la société COTIPLAST en qualité de machiniste, moyennant des salaires mensuels de 145.000 FCFA et 163.000 FCFA ;

Poursuivant, ils ont affirmé qu'ils ont servi comme journaliers pendant deux ans, puis suivant des contrats à durée déterminée successifs qui, faute d'écrit et pour avoir été exécuté de façon continue pendant plus de deux ans, se sont mués en contrats à durée indéterminée, ils ont souligné que de tels contrats ne peuvent prendre fin sans motif légitime ;

En outre, ils ont relevé qu'après les avoir promus à la deuxième catégorie grâce à leur dévouement et abnégation au travail, l'employeur a rompu leurs contrats de travail sans aucun motifs et sans payer leurs droits et leur remettre des certificats de travail et des relevés nominatifs de salaire réguliers ;

Ils ont conclu que leurs licenciements intervenus dans ces circonstances sont abusifs et donnent droit à indemnités ;

Les travailleurs ont également indiqué qu'ils ont été déclarés tardivement à la CNPS, toute chose qui leur est préjudiciable ;

En réaction la société COTIPLAST a soutenu qu'elle était liée à BINGI Eugène et à TRAORE Abdoulaye d'abord par des contrats de journalier et ensuite par des contrats à durée déterminée arrivés à terme ; Elle a précisé que ces travailleurs n'ont pas exercé de façon continue, puisqu'il ressort des documents en sa possession que TRAORE Abdoulaye n'a pas travaillé durant l'année 2010 ;

Elle en a déduit que la fin de tels contrats n'est pas un licenciement et ne donne pas lieu au paiement de droits de rupture encore moins à des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Relativement aux droits acquis, la société COTIPLAST a fait savoir qu'en leur qualité de journaliers ou de travailleurs temporaires, l'indemnité de congé payé, la gratification ainsi qu'une prime de précarité étaient incluses dans leurs salaires ;

Sur les dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail et pour remise de relevé nominatif de salaire irrégulier, elle a souligné qu'elle a remis lesdits documents à ses ex-employés ; Qu'en plus les irrégularités alléguées concernant les relevés nominatifs de salaire ne sont pas prouvées et il n'est pas non plus justifié qu'il en est résulté un préjudice pour eux ;

Selon elle, seule la non délivrance est sanctionnée par les dispositions du code du travail ;

Concernant les dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS, la société COTIPLAST a fait observer que BINGO Eugène et TRAORE Abdoulaye ne justifient pas le préjudice qui en est résulté pour eux d'autant que toutes leurs cotisations figurent sur leurs relevés nominatifs de salaire ;

S'agissant des dommages-intérêts pour préjudice moral et financier, elle fait valoir qu'aucune disposition de la législation du travail ne prévoit l'indemnisation de tels préjudices ;

Au total, elle a sollicité que les travailleurs soient déboutés de toutes leurs prétentions ;

Par ailleurs, la société COTIPLAST a demandé reconventionnellement des dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Pour rejeter les demandes d'indemnités de licenciement et de préavis et celle relative aux dommages-intérêts pour licenciement abusif le juridiction sociale de première instance a énoncé que les travailleurs n'ont pas rapporté la preuve du contrat à durée indéterminée dont ils se prévalent ;

En cause d'appel les parties n'ont ni comparu ni produit des écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée n'a ni comparu, ni conclu ;

Qu'il sied de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n° 461/2018 rendu le 20 décembre 2018 n'a pas encore été signifié ; Que les délais n'ayant pas couru les appels interjetés le 10 janvier 2019 par acte du greffe, sont intervenus dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le mérite de l'appel

Sur la nature du contrat de travail

Considérant que les parties sont divergentes quant à la nature du contrat de travail qui les a liés ; Qu'en effet tandis que les salariés soutiennent avoir servi sous des contrats à durée indéterminée du fait de la novation de leurs contrats de journalier et à durée déterminée, l'employeur allègue qu'il était lié à ces derniers par des contrats à durée déterminée arrivés à termes ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des productions du dossier, que BINGO Eugène et TRAORE Abdoulaye ont travaillé en qualité de machiniste, comme journaliers de 2008 pour BINGO et de 2014 pour TRAORE jusqu'à février 2016, avant d'être soumis à des contrats à durée déterminée le 12 avril 2016 ;

Considérant que selon les dispositions combinées des articles 14.6 du code du travail ancien et 15.6 du nouveau code du travail, les contrats à durée déterminée à terme imprécis ne sont conclus que pour assurer le remplacement d'un travailleur temporairement absent, pour un emploi à caractère saisonnier, pour un surcroît occasionnel de travail ou une activité inhabituelle de l'entreprise, pour des emplois dans certains secteurs d'activité définie par décret ou par voie conventionnelle et pour lesquels et est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée, pour la durée d'un chantier ou d'un projet ;

Que le terme est alors constitué par le retour du salarié remplacé ou la rupture de son contrat de travail, la fin de la saison, du chantier ou du projet, ou la fin du surcroît de travail ou de l'activité inhabituelle de l'entreprise ;

Qu'en plus, au moment de l'engagement, l'employeur doit communiquer au travailleur les éléments éventuellement susceptibles d'éclairer ce dernier sur la durée approximative du contrat ;

Considérant qu'en outre l'article 15.7 dispose que « sont assimilés au contrat à durée déterminée à terme imprécis les contrats des travailleurs journaliers engagés à l'heure ou à journée pour une occupation de courte durée et payés à la fin de la journée ou de la quinzaine ».

Considérant que non seulement la profession de machiniste n'est pas légalement ou conventionnellement définie comme une activité pour laquelle on ne peut conclure un contrat à durée indéterminée, mais ce travail fait partie des activités normales et permanentes de la société COTE D'IVOIRE PLASTIQUE, spécialisée dans la fabrication des objets en plastique ;

Qu'ainsi, il est constant que les contrats de journalier de BINGO EUGENE et de TRAORE ABDOLAYE ont pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à cette activité d'autant que ces contrats n'ont pas été conclus pour l'exécution d'une tâche précise, temporaire et de courte durée et seulement dans les cas énumérés par les articles 14.6 et 15.6 invoqués plus haut ;

Que par ailleurs la Société COTIPLAST n'a pas déterminé, au moment de l'engagement de ces travailleurs, les éléments éventuellement susceptibles de déclarer ceux-ci sur la durée approximative du contrat ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que les contrats à durée déterminée à terme imprécis de BINGO EUGENE et de TRAORE ABDOLAYE ne remplissent pas les conditions prescrites par le code du travail ;

Que dès lors les conditions d'existence du contrat à durée déterminée à termes imprécis n'étant pas réunies, il convient de conclure, conformément aux dispositions de l'article 15.10 du Code du travail, que les parties ont été liées par des contrats indéterminés avant qu'ils ne leur soient imposés les contrats à durée déterminée ;

Qu'en n'ayant pas statué dans ce sens, la juridiction sociale de première instance a fait une mauvaise appréciation des faits de la cause et une application erronée de la loi ;

Qu'en conséquence, la décision attaquée mérite d'être infirmée sur ce point ;

Sur la nature et le caractère de la rupture du contrat et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.3 du code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié. Il peut cesser pour la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant que des développements précédents, il ressort que BINGO EUGENE et TRAORE ABDOULAYE ont été liés à la société COTIPLAST par des contrats à durée indéterminée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que ladite société a mis fin à ces contrats sans faire valoir aucun motif légitime ;

Qu'ainsi, les licenciements intervenus sont abusifs et donnent droit à des dommages-intérêts, en application des dispositions de l'article 18.15 du code du travail ;

Que dès lors, il y a lieu d'infirmer le jugement entrepris pour avoir rejeté la demande de dommages-intérêts pour licenciement abusif ; et statuant à nouveau condamner la société Côte d'Ivoire Plastique à payer les sommes suivantes à titre de dommages-intérêts : Pour BINGO Eugène 809.685 F CFA. Pour TRAORE Abdoulaye 244.581 F CFA ;

Sur les indemnités de préavis et de licenciement

Considérant qu'aux termes des articles 18.7 et 18.16 du code du travail, lorsque le licenciement est pas imputable au travailleur et est intervenu sans préavis ou sans observation du délai de préavis, une indemnité de préavis et une indemnité de licenciement lui sont dues ;

Considérant qu'il ressort des développements précédents que le licenciement de BINGO EUGENE et de TRAORE ABDOULAYE est imputable à l'employeur, lequel n'a pas fait exécuter un préavis au salarié avant la rupture ;

Que dès lors, ces indemnités sont dues aux travailleurs de sorte que c'est à tort que le Tribunal les a déboutés des demandes y afférentes ;

Qu'en conséquence, il convient d'infirmer le jugement entrepris sur ces points et condamner la société COTIPLAST à payer à BINGO EUGENE les sommes de 285.475 FCFA et de 179.930 FCFA et à TRAORE ABDOULAYE celles de 75.548 FCFA et de 81.527 FCFA aux titres respectivement de l'indemnité de licenciement et de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Sur l'indemnité d'aggravation de préavis

Considérant que suivant les dispositions de l'article 36 de la convention collective interprofessionnelle, l'aggravation de l'indemnité compensatrice de préavis n'est due au travailleur qu'au cas où le licenciement est intervenu dans les 15 jours qui précèdent le départ en congé ou qui suivent le retour de congé ;

Considérant que BINGO EUGENE et TRAORE ABDOULAYE n'ayant pas justifié avoir été licenciés dans ces circonstances, c'est à bon droit que le tribunal les a déboutés de la demande relative à cette indemnité ;

Qu'en conséquence, ce point de la décision querellée mérite d'être confirmée ;

Sur l'indemnité compensatrice de congé et la gratification

Considérant qu'il ressort des productions du dossier, notamment des bulletins de paie que les travailleurs ont été déjà couverts de l'indemnité compensatrice de congé et de la gratification ;

Que dès lors, les demandes relatives à ces droits acquis ne sont pas justifiées ;

Qu'ainsi, c'est à raison que le premier juge les a rejetées ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur la prime d'ancienneté

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle, tout travailleur bénéficie d'une prime d'ancienneté lorsqu'il totalise deux années de service continue dans l'entreprise ;

Considérant que BINGO EUGENE et TRAORE ABDOULAYE ont totalisé au sein de la société COTIPLAST respectivement 09 ans 09 mois et 03 ans 01 mois d'ancienneté ;

Qu'ayant réuni les conditions d'octroi de la prime d'ancienneté, c'est à tort que le Tribunal n'a pas fait droit à la demande de paiement de ladite prime ;

Qu'en conséquence, il échet d'infirmier ce point du jugement attaqué et allouer la somme de 136.767 FCFA à BINGO EUGENE et celle de 17.269 FCFA à TRAORE ABDOULAYE au titre de la prime d'ancienneté ;

Sur les dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS

Considérant que les dommages-intérêts prescrits à l'article 92 du code du travail ne sont dus qu'en cas de non déclaration à la CNPS ;

Qu'en outre, les travailleurs n'ont pas rapporté la preuve du préjudice résultant de leur déclaration tardive à la CNPS, en sorte que les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile de l'employeur ne sont pas réunies en l'espèce ;

Qu'ainsi, en déboutant BINGO EUGENE et TRAORE ABDOULAYE de leurs demandes de dommages-intérêts pour déclaration tardive à la CNPS, le Tribunal a fait une exacte application de la loi ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages-intérêt pour non remise de certificat de travail et pour délivrance de relevé nominatif de salaire irrégulier

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale à laquelle le travailleur est affilié ;

Qu'il s'induit des dispositions sus visées que c'est la non délivrance qui est sanctionnée par les dommages-intérêts ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'employeur s'est conformé à ces dispositions en délivrant les documents dont s'agit à ses anciens employés ;

Considérant par ailleurs que non seulement la preuve des irrégularités alléguées n'est pas rapportée, mais les travailleurs ne justifient pas du préjudice qui en est découlé pour eux ;

Qu'ainsi, c'est à raison que le premier juge les a déboutés de leurs demandes de dommages-intérêts ;

Que ce point de la décision attaquée mérite d'être confirmé ;

Sur les dommages-intérêts pour préjudice moral et financier

Considérant que les dispositions du code du travail ne prescrivent pas d'indemnisation pour préjudice moral et financier ;

Qu'en plus les travailleurs ne rapportent pas la preuve desdits préjudices qui résulteraient d'une faute de l'employeur ;

Que dès lors, c'est à bon droit le premier juge a rejeté les demandes d'indemnisation de ces préjudices ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de BINGO EUGENE et de TRAORE ABDOULAYE et par défaut envers de la société COTIPLAST, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare BINGO Eugène et TRAORE Abdoulaye recevable en leurs appels respectifs ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Dit que les parties étaient liées par des contrats à durée indéterminée ;

Dit que la rupture desdits contrats est abusive ;

Par conséquent, condamne la société COTIPLAST à payer les sommes suivantes à ;

TRAORE ABDOULAYE

- 75.548 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 81.527 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 244.581 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 17.269 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;

BINGO EUGENE

- 285.475 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 179.930 F CFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis .
- 809.685 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 136.767 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;

Confirmer le jugement en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour mois et an, que dessus

Et ont signé le Président et le Greffier.

